

Directives sur les terrasses d'établissements publics

Le Conseil municipal,

vu l'article 87, alinéa 2 de la Loi sur les communes,

vu l'article 35, chiffre 10 du règlement d'organisation et d'administration de la commune (ROAC),

vu les articles 2 et 25 du règlement général de police,

arrête :

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Généralités

Article premier

¹ Le présent règlement vise à réglementer la procédure pour l'emprise, la construction¹ et l'exploitation des terrasses sises sur le domaine public par les établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement au sens de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur les auberges (RSJU 935.11).

² Le titulaire de l'autorisation (ci-après dénommé le tenancier) est tenu d'entretenir et d'exploiter personnellement sous sa responsabilité la terrasse.

³ Il veille au respect des dispositions légales et prend toutes les mesures nécessaires à l'égard de son personnel et de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité publics sur la terrasse et dans ses abords immédiats.

Mise à disposition du domaine public

Article 2

¹ Le Conseil municipal fixe souverainement l'emplacement et les dimensions des terrasses installées sur le domaine public.

² En tant que propriétaire foncier, le Conseil municipal peut retirer l'autorisation d'usage du domaine public moyennant un délai d'un an. La construction sera alors démontée aux frais du tenancier.

Emprise sur domaine public

Article 3

¹ Les terrasses avec construction fixe et sans construction fixe sont soumises à des frais d'emprise de CHF 20.-/m².

² Le Conseil municipal peut accorder des réductions ou la gratuité pour tous les commerçants.

¹Construction d'éléments fixes et mobiles en lien avec les terrasses tels que planchers, parois toitures etc.

Demande d'autorisation de construire pour l'installation de terrasses fixes

- Article 4
- ¹ Les constructions décrites à l'article premier font l'objet d'une demande d'autorisation de construire pour l'installation de la terrasse, composée de plans détaillés au 1 :50 ou 1 :100.
 - ² La commission d'urbanisme préavise les dossiers d'autorisation de construire à l'attention du Conseil municipal.
 - ³ Les projets de construction soumis seront particulièrement soignés sur l'aspect esthétique, en conformité avec le site dans lequel elle est implantée.

Localisation et taille de la terrasse

- Article 5
- ¹ La terrasse doit être située à proximité immédiate de l'établissement public, dans un endroit sans danger et aisément accessible. Son emplacement et son aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique, du passage et de la sécurité des piétons, ainsi que de la circulation des véhicules.
 - ² La taille de la terrasse autorisée ne peut, en principe, pas être plus importante que la surface d'accueil de la clientèle à l'intérieur de l'établissement.
 - ³ Le Conseil municipal peut autoriser des extensions avec du mobilier mobile (table chaise, parasol, etc.) pour l'exploitation si la configuration le permet.
 - ⁴ Si la terrasse s'étend devant d'autres bien-fonds, les propriétaires doivent donner leur accord.

Caractéristiques architecturales

- Article 6
- ¹ Les constructions et éléments composants la terrasse doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et s'assortir avec des éléments déjà présents à proximité
 - ² Aucun élément fixe ne pourra être construit ou ancré sur le domaine public.
 - ³ Le mobilier, parasols et chaises notamment, doit être dépourvu de publicité.
 - ⁴ La terrasse doit notamment être conforme aux prescriptions de police, des constructions, du commerce, de l'industrie, du feu, des denrées alimentaires et aux normes d'hygiène. En outre, elle est, dans la mesure du possible, accessible aux personnes à mobilité réduite
- Article 7
- Les dégâts causés à la chaussée par les aménagements sont à charge du tenancier.

Autorisation d'exploiter

Article 8 L'autorisation d'exploitation des terrasses est délivrée, sur requête, par le Conseil municipal, aux conditions du présent règlement, au détenteur d'une patente ou d'un permis d'exploiter un établissement public.

Conditions d'exploitation

Article 9 ¹ Le service de propreté sur, sous et aux abords de la terrasse est à charge du tenancier.

² Le tenancier doit tenir la terrasse constamment dans un état de propreté irréprochable. Elle devra être rangée en dehors des heures d'exploitation.

³ Le tenancier est responsable de tout dommage dont l'installation pourrait être la cause ou l'objet.

⁴ Le tenancier a la possibilité d'installer des chauffages conformes à la LEN.

Durée d'exploitation

Article 10 ¹ La terrasse sans construction fixe peut être exploitée toute l'année.

Article 11 ¹ La terrasse avec construction fixe peut être exploitée du 1er mars au 31 octobre de chaque année.

² Le tenancier devra procéder au démontage et à l'enlèvement de la terrasse pour la période du 1er novembre au 28/29 février de chaque année, sous réserve de l'article 12.

Durée d'exploitation complémentaire

Article 12 ¹ Le Conseil municipal peut autoriser une exploitation complémentaire pour la période allant du 1^{er} novembre au 28/29 février sur la base d'une demande argumentée.

² La demande d'exploitation doit être déposée au plus tard le 30 septembre.

³ Un concept d'exploitation détaillé doit à minima figurer dans la demande. Il est souhaité que le concept évolue d'une année à l'autre.

⁴ L'exploitation complémentaire doit faire l'objet d'une demande chaque année. Elle ne donne pas lieu à des frais d'emprise complémentaires

⁵ Si la terrasse n'est visiblement pas exploitée, le Conseil municipal retire l'autorisation d'exploitation complémentaire et exige le démontage immédiat de la terrasse.

Horaires d'exploitation

Article 13

¹ La terrasse peut être exploitée selon les horaires d'ouverture fixés comme suit :

du dimanche au mercredi : de 08h00 à 24h00;

du jeudi au samedi et veille des jours fériés officiels : de 08h00 à 01h00;

en tous les cas, l'utilisation d'installations musicales est proscrite au-delà de 22h00.

² Les autorisations spéciales demeurent réservées.

³ La demi-heure de tolérance, selon la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, ne s'applique pas aux terrasses.

⁴ L'horaire est également valable pour les établissements au bénéfice d'un permis de divertissement.

Retrait de l'autorisation d'exploiter

Article 14

¹ Toute infraction aux présentes directives est passible, après un avertissement écrit du Conseil municipal, d'une suspension provisoire d'une durée d'un à six mois.

² En cas de violations graves et répétées aux présentes directives, et si les mesures prises au sens de l'alinéa 1 du présent article sont restées sans effets, le Conseil municipal peut ordonner :

- Une réduction des horaires d'exploitation de la terrasse.
- La fermeture définitive de la terrasse, le retrait de l'autorisation d'exploiter et le démontage de la terrasse, sans délai.

³ Le Conseil municipal peut ordonner le démontage par substitution, aux frais du tenancier

⁴ La Municipalité peut exiger le démontage de la terrasse en cas de manifestation (notamment Braderie, St-Martin et foires) importante dans le quartier ainsi que pour permettre les interventions et les travaux des services publics.

⁵ L'application des alinéas 2 et 3 du présent article ne donne en aucun cas droit à une indemnité.

Emoluments

Article 15

¹ Pour les terrasses sans construction fixe, un émolument forfaitaire de CHF 100.- est perçu pour toute l'année.

² Un émolument forfaitaire de CHF 200.- est perçu par autorisation d'exploiter une terrasse avec construction fixe du 1^{er} mars au 31 octobre.

³ Un émolument forfaitaire de CHF 500.- est perçu par autorisation complémentaire d'exploiter une terrasse avec construction fixe du 1^{er} novembre au 28/29 février.

Dispositions transitoires

- Article 16
- ¹ Le Conseil municipal, au moment de l'introduction des directives, contacte tous les exploitants des terrasses existantes afin de légaliser les constructions au travers d'une procédure unique financée par la Municipalité.
- ² Des adaptations des constructions existantes peuvent être demandées afin de satisfaire les exigences minimales.

Dispositions finales

- Article 17
- ¹ Les infractions aux présentes directives et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 10'000.00, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.
- ² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes.
- Article 18
- Les décisions du Conseil municipal sont susceptibles d'opposition au sens des articles 94 et ss du CPA (Code de procédure administrative), ce dernier étant applicable pour le surplus.
- Article 19
- L'application de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques demeure réservée.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal, en séance du 28 mars 2022.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

G. Voirol

Schéma illustrant les processus d'autorisations pour terrasse

